



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09421P017 du 03 MAI 2021
**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de
création d'un lotissement de 6 lots (U RIPOSU), sur le territoire de la
commune de SAN GAVINO DI CARBINI, en application de l'article R. 122-3-
1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature régionale aux agents de la DREAL Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'un lotissement de 6 lots (U RIPOSU), sur le territoire de la commune de SAN GAVINO DI CARBINI, présentée le 8 février 2021 par M. Dominique GERSPACH, et regardée comme complète le 12 avril 2021 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 17 février 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un lotissement de 6 lots en vue d'accueillir 7 maisons individuelles et une voirie de desserte interne, sur un terrain d'assiette de 9 991 m², sur la parcelle cadastrée A1757, sur le territoire de la commune de SAN GAVINO DI CARBINI ;

Considérant que le projet nécessitera la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 7 709 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ;
- au sein de la zone de sensibilité archéologique de San-Gavino-di-Carbinì n° 2 ;

Considérant que le défrichement sera réalisé en hivers, soit hors période de sensibilité de la faune et de la flore et uniquement à l'aide de moyens manuels (exclusion de l'utilisation d'engins lourds) ; qu'en outre, un suivi de la phase de chantier sera assuré par un écologue afin que ce dernier puisse identifier l'éventuelle présence d'espèces protégées ou patrimoniales et le cas échéant, proposer des mesures correctives afin d'éviter la destruction de ces espèces ;

Considérant que, dans l'hypothèse où des espèces protégées seraient présentes et qu'il subsisterait des impacts résiduels sur celles-ci après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèverait de l'article L. 411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

Considérant que la végétation existante sera conservée sur un espace de 2 278 m² ;

Considérant que des passages à petite faune de 25 cm de large sur 20 cm de haut seront disposés tous les 5 m ; que l'entretien des espaces verts sera réalisé par des moyens manuels et limité au strict nécessaire en accordant une attention particulière à l'éventuelle présence de Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) afin de garantir l'absence de destruction d'individus de cette espèce ; que les piscines seront surélevées de 20 cm par rapport au sol pour éviter toute noyade de tortues ;

Considérant que chaque lot comprendra un puits d'infiltration de 11,5 m³ et qu'un puits d'infiltration supplémentaire d'un volume de rétention de 24 m³ sera réalisé pour la gestion des eaux de ruissellement de la voirie (volumes calculés pour une pluie d'occurrence décennale) ;

Considérant que les habitations seront raccordées à des systèmes d'assainissement autonome par fosse septique selon les recommandations de l'étude hydrogéologique fournie dans le dossier de demande ;

Considérant que la hauteur des constructions sera limitée (maison de plain-pied sauf pour un lot pouvant accueillir une construction en R+1) ; que le lotissement sera situé entre deux secteurs actuellement urbanisés ; que le photomontage proposé dans le dossier ne laisse pas présager d'impact significatif du projet sur le paysage ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de création d'un lotissement de 6 lots (U RIPOSU), sur le territoire de la commune de SAN GAVINO DI CARBINI, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur


La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse

Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

